



CLP-CLIPERTON
AARPI

Micro-réseau CLP

20 mai 2021

Programme

- I. Tour de table
- II. **Actualité juridique**
par Fanny VELLIN (Avocat Associé - CLP Cliperton), Réda SEMLALI (Directeur Institutionnel - Groupe ECT) et Christophe BERCHER (Directeur juridique environnement - Saint Gobain)
- III. **Présentation du projet de développement de parc photovoltaïque sur le site chimique d'Arkéma**
par Thomas MULLER (Directeur Développement - Corsica Sole)
- IV. **Présentation de la situation géographique, foncière et bâtementaire et du contexte économique des fonderies de Châtellerault du groupe Alvançe Aluminium**
par Alexandre NOEL (Directeur Technique - Alvançe Aluminium)



CLP-CLIPERTON
AARPI

Actualité juridique

Fanny VELLIN (Avocat Associé - CLP-CLIPERTON)

Réda SEMLALI (Directeur Institutionnel - Groupe ECT)

*Christophe BERCHER (Directeur juridique environnement
- Saint Gobain)*

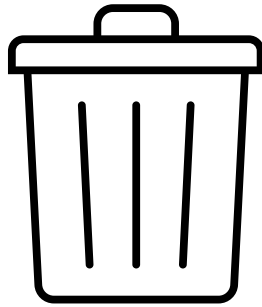
Les Evolutions réglementaires pour favoriser l'économie circulaire dans le secteur du BTP

1. Introduction
2. Les nouvelles dispositions réglementaires pour favoriser l'économie circulaire dans le secteur du BTP et leurs conséquences

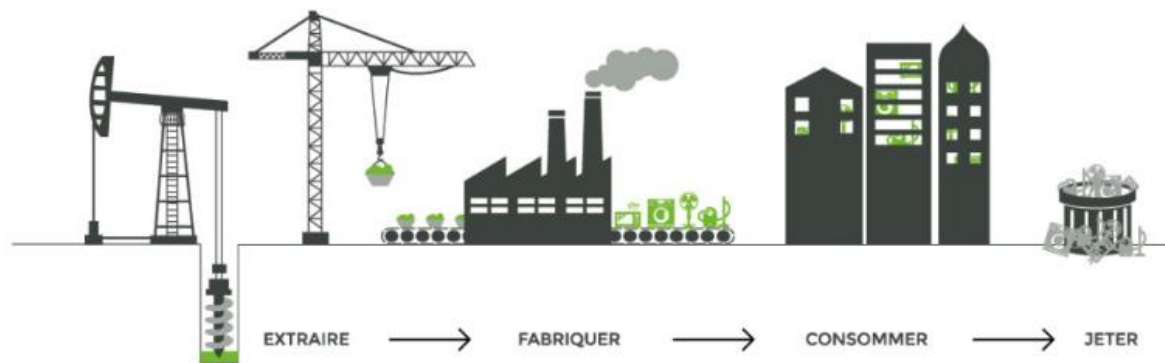
1. Introduction

- A. Qu'est-ce qu'un déchet ? Comment, juridiquement un déchet peut redevenir un projet ?
- B. Que signifie concrètement passer d'une économie linéaire à une économie circulaire dans le secteur du BTP?

A. Qu'est-ce qu'un déchet ? Comment un déchet peut redevenir un produit ?



B. Passage d'une économie linéaire vers une économie circulaire dans le secteur du BTP



Secteur de la Construction



435 millions
de tonnes de
granulats
consommées



224 millions
de tonnes de
déchets
générées



69% des
déchets en
France

2. Les nouvelles dispositions réglementaires pour favoriser l'économie circulaire dans le secteur du BTP et leurs conséquences

- A. pour les producteurs de produits et matériaux de construction
- B. pour les maîtres d'ouvrage de travaux de démolition
- C. pour les entreprises du BTP
- D. pour les entreprises de traitement et de recyclage
- E. pour les aménageurs et les constructeurs
- F. mise en place de registres nationaux numériques et de bordereaux électroniques

A. Nouvelles obligations pour les producteurs de produits et matériaux de construction

Article 62 de la Loi AGECE
(Art. L.541-10-1 et L.541-10-23 du
C.Env.)

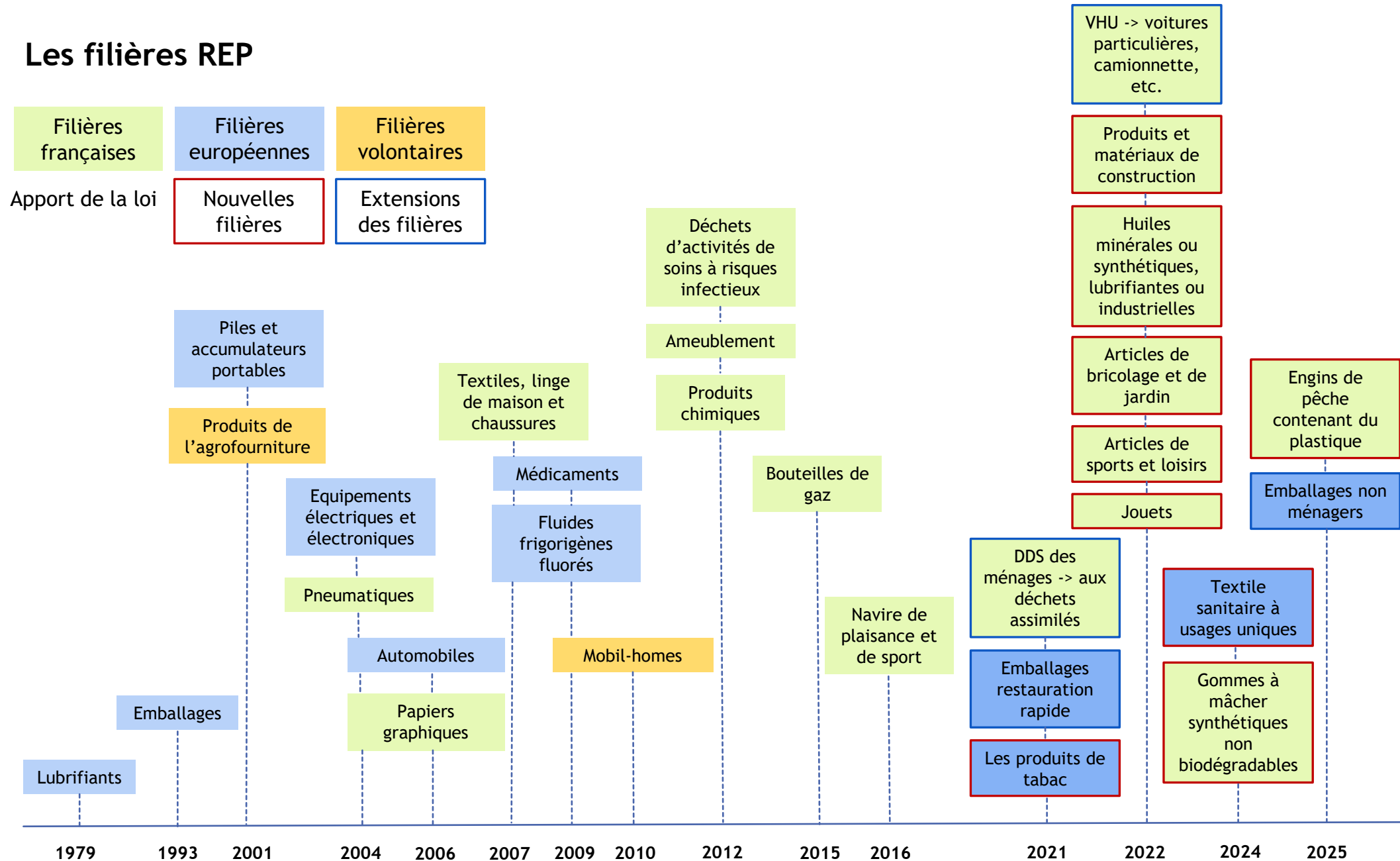
**Entrée en vigueur:
A partir du 1^{er} janvier 2022**



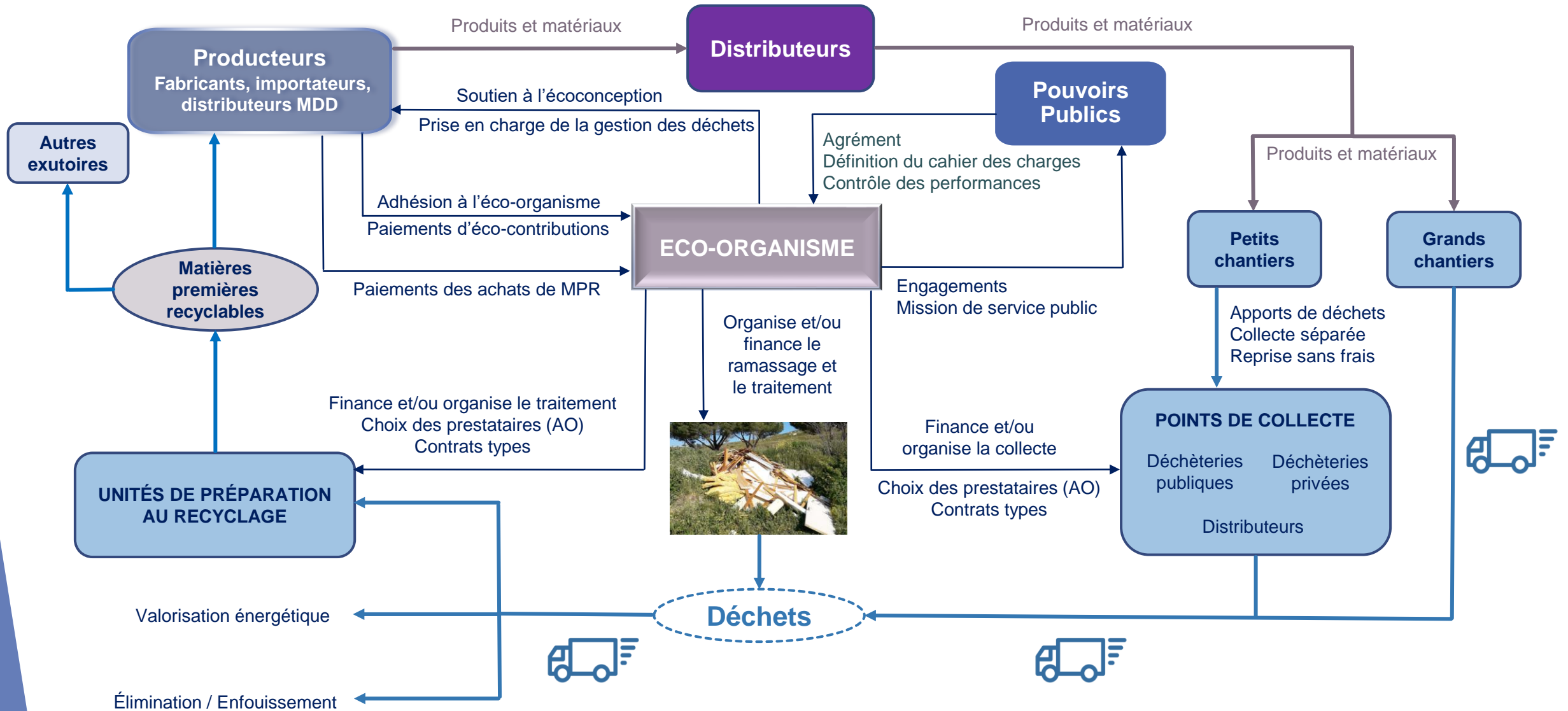
Mise en place de filière REP

- Le législateur impose aux producteurs des produits de construction de prendre en charge de la collecte et le traitement des produits qu'ils ont fabriqués, importés ou distribués, lorsque ces produits sont en fin de vie.
- Producteurs = fabricants, importateurs et les distributeurs

Les filières REP



REP PMCB : SCHÉMA TYPE



B. Nouvelles obligations pour les maîtres d'ouvrage de travaux de démolition

Art. 51 de la Loi AGECS - Article L. 111-10-4 et suivants du CCH.

Deux projets de décrets

**Entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2021**

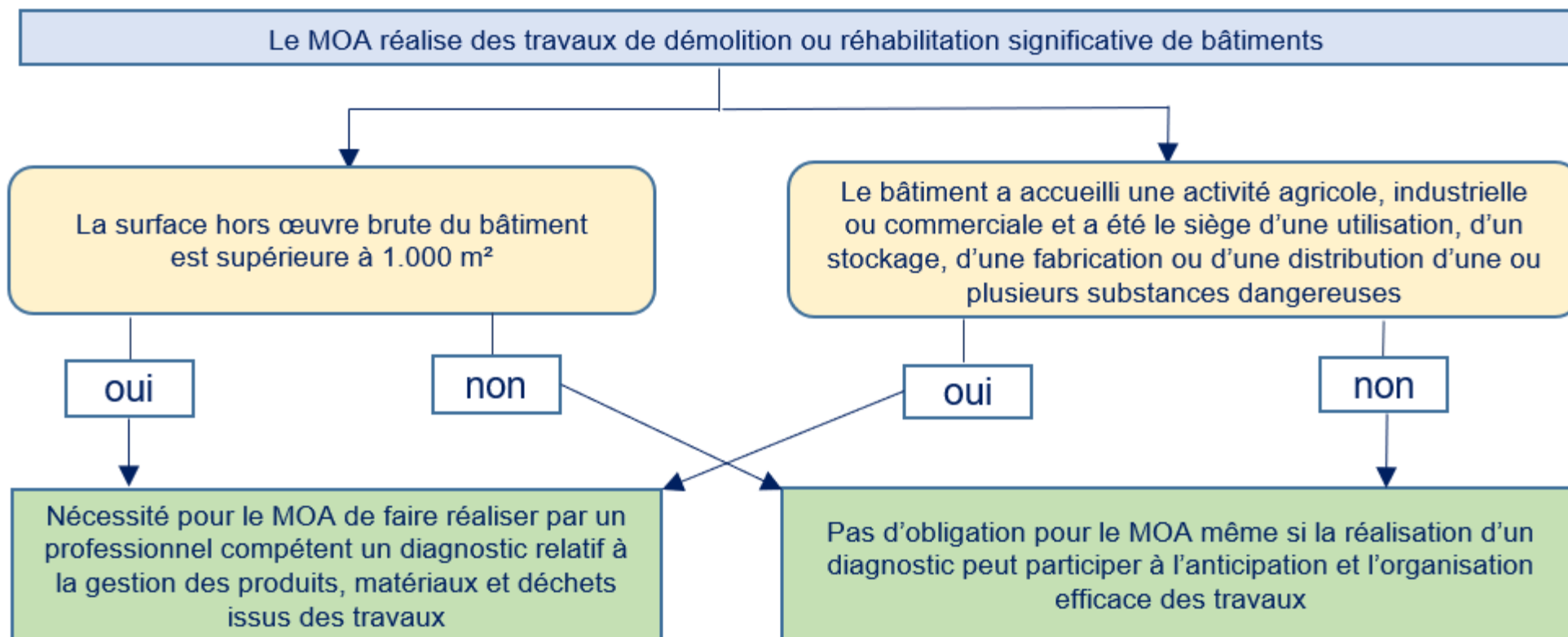


Modification du diagnostic pré-démolition

- De son contenu
- De son champ d'application
- Des entreprises qui peuvent le réaliser
- Des modalités de transmission à l'ADEME

Diagnostic déchets des chantiers de démolition

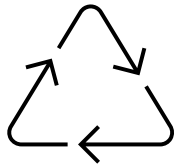
- ▶ Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 Grenelle 2 / décret d'application n° 2011-610 du 31 mai 2011 / arrêté du 19 décembre 2011



B. Nouvelles obligations pour les maîtres d'ouvrage de travaux de démolition

Art. 74 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (Art. L. 541-21-2 et suivants du C.Env.)

En attente du décret d'application



Elargissement de l'obligation de tri à la source pour 6 nouveaux flux

Le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre



Manquement est passible d'une amende administrative de 15 000 euros. C'est également une infraction pénale passible de 2 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

C. Nouvelles obligations pour les entreprises du BTP

Art. 106 de la loi AGEC (Art. L.541-21-2-3 C.Env) et décret du 29 décembre 2020 (Art. D.541-45-1 du C.Env.)

**Entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2021**



Obligation d'information au commanditaire des travaux sur la gestion des déchets

- Des informations sur la gestions et l'enlèvement des déchets doivent figurer dans les devis des travaux

Manquement est passible d'une amende administrative de 3 000 euros pour les personnes physiques et 15 000 euros pour les personnes morales

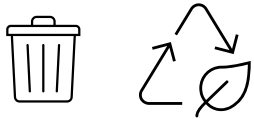


- Obligation de communication du bordereau de dépôt émis par l'entreprise en charge de la collecte au commanditaire des travaux, à sa demande

D. Nouvelles possibilités pour les entreprises de traitement et de recyclage

Loi 115 AGECE + Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 + Décret n° 2021-380 du 1^{er} avril 2021 + Arrêté du 1^{er} avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015

**Entrée en vigueur :
4 avril 2021**



- ▶ Autorise toute entreprise à mettre en œuvre une procédure de sortie du statut de déchet
 - ▶ Doivent respecter les critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement
 - ▶ Doivent mettre en place un système de gestion de la qualité

E. Nouvelles obligations pour les aménageurs et les constructeurs

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 -
Article R.541-43 et R.541-43-1 autres
dispositions du C.Env.

**Entrée en vigueur :
en attente de l'arrêté**



Obligation de tenir à jour un registre
chronologique des terres excavées et
sédiments

- Impose l'obligation aux acteurs intervenant dans la chaîne de valeur des terres excavées et des sédiments, y compris dans la production, de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets

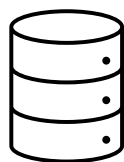


**Manquement est passible de
sanctions pénales : amende de
4^{ème} classe (750 euros * 5 pour les
personnes morales)**

F. Mise en place de registres nationaux numériques et de bordereaux électroniques

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 -
Article R.541-43 et R.541-43-1 autres
dispositions du C.Env.

Entrée en vigueur :
28 mars 2021 et 1^{er} janvier 2022



Registres nationaux numériques :

- ✓ pour les déchets dangereux
- ✓ pour les déchets POP
- ✓ Les déchets sortis du statut de déchet
- ✓ Les déchets non dangereux non inertes

Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Bordereau de suivi de déchet s'applique également aux déchets POP dès le 28 mars 2021

4 avril 2021

- Toutes les entreprises peuvent effectuer des procédures de SSD
- Le contenu du système de gestion de la qualité est renforcé

1^{er} janvier 2022

- Mise en place de la filière REP pour les produits et matériaux de construction
- Création du registre national des déchets pour les déchets dangereux + POP + déchets SSD

1^{er} juillet 2021

- Les diagnostics pré-démolition doivent également porter sur les produits destinés au recyclage
- les devis des entreprises de travaux de BTP doivent porter sur les modalités d'enlèvement et de la gestion des déchets
- Le maître d'ouvrage de travaux de démolition peut demander communication des bordereaux de dépôt des déchets, à l'entreprise en charge des travaux de démolition

En attente de décret d'application

- Mise en place des registres chronologiques pour les terres excavées et des sédiments et la création d'un registre national des déchets pour les terres et sédiments

* Dates d'entrée en vigueur

Fanny Vellin

Avocat
Spécialiste en droit de
l'environnement

Adresse

39 rue Saint-Dominique
75007 Paris

Téléphone

+33 (0)1 43 17 36 36

Courriel

fanny@clp.law



CLP-CLIPERTON
AARPI